

[...]

**34.110/II/PF**  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le bureau de recettes des contributions de Jette, par une cliente francophone, pour les faits suivants :

- lorsque la plaignante s'est rendue au bureau pour un problème d'ordre fiscal, le chef de service aurait refusé de lui parler français et l'aurait invitée à parler néerlandais ;
- une employée lui aurait affirmé que son directeur l'avait dispensée de la connaissance de l'autre langue.

La plaignante invite la CPCL à appliquer l'article 58, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*« La plainte introduite par Madame [...] à l'encontre du bureau de recettes des contributions de Jette a été examinée par l'administration compétente qui me communique ce qui suit.*

*L'Inspecteur principal, chef de service de l'Inspection de comptabilité à Bruxelles I, personne tierce au service incriminé, a procédé à une enquête au sujet des faits signalés.*

*Il ressort de cette enquête effectuée sur place que :*

- *tant le Receveur, chef de service, que l'employée affectée au guichet parlent couramment le français et s'adressent aux redevables indifféremment en français ou en néerlandais ;*
- *Madame [...] n'est pas une redevable connue de la recette ;*
- *même si la date des faits allégués n'a pas été communiquée, aucun agent ne se souvient d'un incident quelconque impliquant Madame [...];*
- *en règle générale, tous les agents néerlandophones de ce service font l'effort de parler français avec les clients francophones ou, en cas de besoin, font appel à un collègue francophone.*

*Des constatations ci-avant énumérées, il apparaît donc qu'en l'absence d'autres éléments concrets, les faits allégués ne semblent pas suffisamment avérés. A toutes fins utiles, les directives en matière d'emploi des langues ont toutefois été rappelées au chef de service du bureau de recettes des contributions de Jette. »*

\*  
\*      \*

L'administration des Contributions, bureau de recettes de Jette, constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Un service de l'espèce tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

D'une part, il ressort de l'enquête effectuée sur place que l'emploi généralisé tant du français que du néerlandais avec le public ne pose aucun problème dans le bureau de recettes des contributions de Jette et que la plaignante ne serait pas une redevable connue de la recette.

D'autre part, les faits allégués par la plaignante ne peuvent être établis par manque d'éléments concrets.

En conséquence, la CPCL estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]